

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **9 juillet 2012**

Décision n° **B-2012-3389**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Réaménagement d'un emprunt garanti par décision n° B-2008-0173 du Bureau du 8 juillet 2008

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 2 juillet 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 10 juillet 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, David G..

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), M. Daclin, Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue (pouvoir à Mme Gelas), Passi, Colin (pouvoir à M. Abadie), Desseigne (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Peytavin, Frih, M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : MM. Lebuhotel, Sangalli.

Bureau du 9 juillet 2012**Décision n° B-2012-3389**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Réaménagement d'un emprunt garanti par décision n° B-2008-0173 du Bureau du 8 juillet 2008**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 juin 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Le conseil d'administration de la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence, lors de sa séance du 16 avril 2012, a autorisé le passage à taux fixe du prêt n° AO108142000 souscrit auprès de la Caisse d'épargne. Ce prêt, d'un montant de 7 500 000 €, a été accordé en juin 2008 et a bénéficié d'une garantie de la Communauté urbaine de Lyon à hauteur de 80 % par décision n° B-2008-0173 du Bureau du 8 juillet 2008. Il concerne le financement du projet d'aménagement de la concession 1 - Côté Saône, dans le 2° arrondissement de Lyon.

Dans le cadre du réaménagement de ce prêt, la SPLA Lyon Confluence sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine.

Les nouvelles conditions du prêt sont les suivantes :

- montant restant dû : 4 505 339,10 €,
- montant garanti : 3 604 272 €,
- durée : 4 ans, le point de départ d'amortissement du prêt étant fixé au 25 juin 2011,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux fixe : 4,62 %,
- base de calcul des intérêts : exact/360,
- amortissement du capital progressif : taux d'amortissement : 3,50 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la garantie du prêt n° AOI 08142000 accordé par décision n° B-2008-0173 du Bureau du 8 juillet 2008 est abrogée.

Article 2 : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence à hauteur de 80 % du prêt contracté auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour la réalisation de la zone d'aménagement concession - Côté Saône dans le 2° arrondissement de Lyon.

Le montant total garanti est de 3 604 272 €.

Au cas où la SPLA Lyon Confluence ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et la SPLA Lyon Confluence et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SPLA Lyon Confluence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2012.